

NAROUVEY - VALAIS - CH
15 APPARTEMENTS À VENDRE EN PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES

MODÈLE DE CONVENTION DE RÉSERVATION

1. la société simple « NAROUVEY » représentée par :

.....
.....

ci-après, la « Société »

d'une part, et

2. Monsieur

.....

Madame

.....

ci-après le/la « Bénéficiaire »

atteignable(s) à l'adresse :

postale :

.....

.....

mail : @

d'autre part.



Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par son Associé(e), , la « Société » est inscrite comme propriétaire au Registre Foncier de Sierre, Commune de Venthône (canton du Valais - Suisse) des parcelles n° 1542, 1543, 663 et 1620, plan n° 6.

La « Société » a élaboré un plan de quartier approuvé et homologué ayant permis l'obtention d'une autorisation de construire, sur ses parcelles : 15 logements répartis en 3 bâtiments avec parking en sous-sol, espace de loisirs et aménagements.

La « Société » a décidé de vendre les logements à construire sous le régime de la propriété par étages au sens des articles 712a et suivants du Code civil suisse (CCS)

L'acte constitutif de cette future propriété par étages sera instrumenté incessamment et inscrit au Registre Foncier de Sierre.

La « Société » offre à toutes personnes intéressées la possibilité de réserver un/des appartements et annexe(s) à construire, avant même le début des travaux de construction.

Cette réservation a pour base les documents suivants :

- le plan de situation des parcelles,
- les plans de l'architecte,
- le descriptif succinct de construction,
- la liste de prix,
- les conditions de vente.

Objet

Article 1 : Sur la base du préambule et des documents cités ci-dessus, documents dont le/la bénéficiaire reconnaît(ssent), pour chacun d'eux, avoir reçu à sa/leur satisfaction un exemplaire, le/la « Bénéficiaire(s) » réserve(nt) à la « Société » qui accepte le/les appartements et annexe(s) suivants :

Description du/des appartement(s) et annexe(s) réservés

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



Versement de garantie

Article 2 : Pour garantir sa(ses) réservation(s), le/la “Bénéficiaire(s)” verse(nt) sur le compte n°

IBAN..... ouvert au nom de, à,
la somme de CHF (..... francs suisses).

Ce montant, dont le titulaire du compte ne pourra disposer, restera bloqué jusqu'à sa restitution ou sa libération au sens des Articles 4, 5 et 6 de la présente convention de réservation.

Achat

Article 3 : Dès l'instant où un acte authentique de vente et d'achat ayant pour objet l'(es) immeuble(s) correspondant à/aux appartement(s) et annexe(s) sus-indiqués (cf. Article 1) pourra être instrumenté, le/la « Bénéficiaire(s) » est(sont) avisé(s) par courriers (pli simple, recommandé avec accusé de réception et mail) de la « Société » avec invitation à passer à l'acte. Ces courriers portent mise en demeure de conclure aux conditions prévues et fixent une échéance dans ce but. Cette échéance sera de 15 jours au moins mais de 30 jours au plus.

Durée

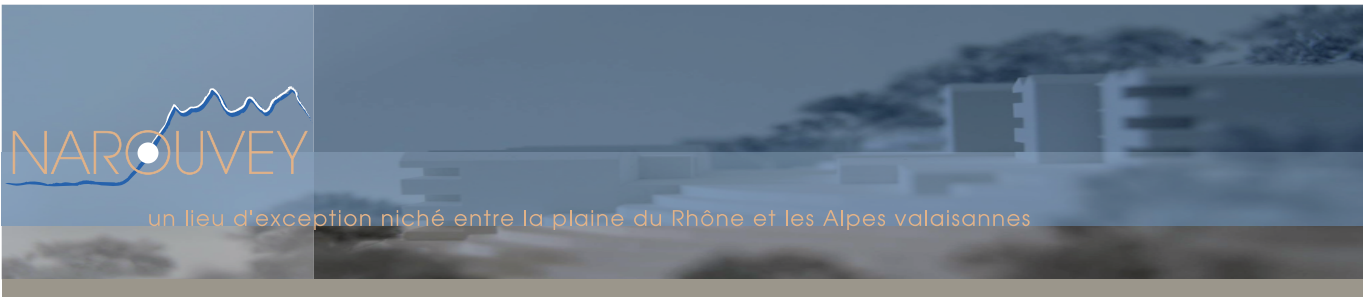
Article 4 : Le présent protocole d'accord de réservation s'éteindra de plein droit, soit :

- a) à la signature entre les parties d'un acte authentique stipulant irrévocablement la vente et l'achat du/des appartement(s) et annexe(s), tel que décrits à l'Article 1 ci-dessus,
- b) à la décision prise par la « Société » de ne pas réaliser son projet,
- c) au plus tard 8 mois après sa signature, soit au plus tard le

Sort de la garantie ou sa restitution

Article 5 :

- a) A l'instrumentation de l'acte de vente et d'achat, selon Article 4, al. a) ci-dessus, le montant de la garantie sera débloqué et remis à la libre disposition de la « Société ». Il sera imputé sur le montant du prix de vente et servira d'acompte à valoir sur le prix de vente.
- b) Le montant de la garantie sera restitué au/à la « Bénéficiaire » dans les deux hypothèses suivantes et aux conditions ci-après, soit :
 - **selon Article 4, al.b)**
avec un intérêt annuel de 2% (deux pourcents) calculé prorata temporis dans le cas d'un renoncement par la « Société » de réaliser son projet,
 - **selon Article 4, al.c)**
avec un intérêt annuel de 2% (deux pourcents) à la date du



Renoncement du/de la « Bénéficiaire »

Article 6 : En cas de renoncement de la part du/de la « Bénéficiaire » à acquérir le/les appartement(s) et annexe(s) décrits à l'Article 1, ci-dessus, le montant de la garantie reste acquis à la « Société » à titre d'arrhes et dédit. Le montant sera immédiatement débloqué pour être remis à la « Société » qui accepte.

Silence du/de la « Bénéficiaire »

Article 7 : Le silence du/de la « Bénéficiaire » aux sollicitations de la « Société » selon l'Article 3 ci-dessus est assimilé à un renoncement à conclure et il sera procédé conformément à l'Article 6 ci-dessus.

Cessibilité

Article 8 : La présente convention n'est pas cessible.

For juridique

Article 9 : Les parties à la présente convention de réservation déclarent reconnaître, pour tout litige relatif à son interprétation et à son exécution, la compétence des Tribunaux valaisans, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

Fait à

le

Ainsi fait en 2 exemplaires originaux

La « Société »

.....

Le/la « Bénéficiaire »

.....